

Annexe 1^{re} : Liste des cours d'eau où la circulation des plongeurs et des embarcations de loisirs est admise

1.A. Cours d'eau navigables où la circulation des plongeurs et des embarcations de loisirs est admise

1.A.1. Sous-bassin Amblève

l'Amblève, de l'aval du pont de Sougné à Aywaille au confluent de l'Ourthe à Comblain-au-Pont

1.A.2. Sous-bassin Lesse

la Lesse, du premier barrage fixe de la Lesse à Anseremme au confluent de la Meuse à Anseremme

1.A.3. Sous-bassin Ourthe

l'Ourthe, du barrage de Nisramont (celui-ci non compris) au confluent de la Meuse à Liège

1.A.4. Sous-bassin Semois

la Semois, du moulin Deleau près d'Herbeumont à la frontière française à Vresse-sur-Semois (Bohan).

1.B. Cours d'eau non navigables où la circulation des plongeurs et des embarcations de loisirs est admise toute l'année

1.B.1. Sous-bassin Amblève

l'Amblève, entre l'aval de sa confluence avec la Warche et le pont de Cheneux

L'Amblève entre 200 m à l'amont du pont de Remouchamps et le pont de Sougné à Aywaille

1.B.2. Sous-bassin Lesse

la Lesse, depuis le lieu-dit "Al Mainprez" (100 m en amont du Pont de Houyet)

1.B.3. Sous-bassin Meuse amont

le Viroin

1.B.4. Sous-bassin Semois

la Semois, en aval du rejet de la centrale hydroélectrique du barrage de la Vierre à Chiny

1.C. Cours d'eau non navigables où la circulation des plongeurs et des embarcations de loisirs est admise du 1^{er} octobre au 15 mars

1.C.1. Sous-bassin Amblève

la Warche, en aval du barrage de Robertville

la Salm, en aval du barrage de Vielsalm

1.C.2. Sous-bassin Lesse

la Lesse, depuis le pont des Barbouillons à Daverdisse jusqu'à Chanly

la Lesse, du barrage du plan d'eau d'Han-sur-Lesse jusqu'en amont du pont de Houyet

la Lhomme, en aval de Mirwart

1.C.3. Sous-bassin Meuse amont

la Houille, en aval de Patignies

1.C.4. Sous-bassin Moselle

la Sûre, en aval de la rampe d'accès à la rivière, établie à l'amont du pont de Bodange (Fauvillers)

l'Our (province de Liège), en aval d'Auel.

1.C.5. Sous-bassin Ourthe

l'Aisne, en aval de sa confluence avec l'Estinée à Fanzel (Erezée)

l'Ourthe occidentale, en aval du pont de Prelle

l'Ourthe orientale, en aval du pont de la Rue Porte à l'Eau à Houffalize

1.C.6. Sous-bassin Semois

la Semois, en aval du pont de la route de Tintigny-Marbehan à Tintigny, jusqu'au rejet de la centrale hydroélectrique du barrage de la Vierre à Chiny

la Vierre, en aval de la route de Straimont-Martilly à Martilly, jusqu'au pont-route Suxy-Chiny.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau.

Namur, le 19 mars 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN